



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°62 – 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-215600925-20260924-DEL_62_2026-DE

Date de convocation :
17 septembre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 12
Absente représentée : 1
Absent : 1

L'an deux mil vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Laëtitia BRIZOUAL, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Joseph LE GUENIC, M. Thierry JEHANNO, M. Michel GAINCHE, M. Eric POSSEME, Mme Christelle GAULARD, Mme Lydia LE CLERE, Mme Véronique NICOLEAU-FRANCHETEAU, Mme Typhen GROSEIL, M. Thomas HARNOIS

ÉTAIT ABSENTE REPRÉSENTÉE :

Mme Laura CANTRELLE donne pouvoir à Mme Christelle GAULARD

ÉTAIT ABSENT :

M. Jonathan LE PRIELLEC

Mme Christelle GAULARD a été désignée secrétaire de séance.

OBJET :

**Instauration de la
Taxe sur la Vacance
des Locaux
d'Habitation (TVLH)**

La commune de Kerfourn envisage d'instaurer la Taxe sur les Logements Vacants (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027 afin de lutter contre la vacance immobilière et de favoriser l'accès au logement sur son territoire. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions légales permettant aux collectivités territoriales de mettre en place des outils fiscaux incitatifs pour dynamiser le parc immobilier local.

La Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

La Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. Sont exclus les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire (travaux, biens en vente/location au prix du marché sans preneur, HLM, ect).

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE NE PAS INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- **CHARGE** Madame la Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme
La Maire
Laëtitia BRIZOUAL

